

Exposé-sondage

Conseil des normes comptables

Projet de normes comptables pour les entreprises
à capital fermé

Améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Septembre 2016

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES AU CNC :
LE 15 DÉCEMBRE 2016**

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à ed.accounting@cpacanada.ca à l'attention de :

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires.

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter les modifications qui y sont décrites aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ces modifications s'appliqueront également aux organismes sans but lucratif qui suivent les normes de la Partie III.

Contexte

Le CNC a adopté un processus annuel d'amélioration des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé qui vise à clarifier les indications fournies dans les normes ou le libellé de celles-ci, et à corriger des conséquences mineures imprévues, des incohérences ou des erreurs. Les améliorations importantes à apporter aux normes, par exemple au moyen de la publication d'une nouvelle norme, ne s'inscrivent pas dans le processus annuel d'amélioration.

Principaux éléments des propositions

Voici un résumé des modifications proposées :

Chapitre 1505, Informations à fournir sur les méthodes comptables

- Selon le paragraphe .08 du chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, les informations sur les méthodes comptables doivent être fournies «dans la première note complémentaire». Certaines parties prenantes ont fait remarquer que cette disposition était trop contraignante. Il est donc proposé de modifier le paragraphe 1505.08 pour exiger que les informations sur les méthodes comptables soient fournies «dans l'une des premières notes complémentaires», plutôt que dans la première.

Chapitre 1506, Modifications comptables

- Les informations à fournir sur les changements de méthodes comptables sont énoncées aux paragraphes .34 et .35 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Selon les alinéas 1506.34 e) et 1506.35 c), l'entité doit indiquer le montant de l'ajustement découlant d'un changement de méthode comptable «pour la période considérée» et non pour chaque période antérieure pour laquelle des chiffres sont présentés. Or, certaines parties prenantes ont constaté que c'était la présentation du montant de l'ajustement pour la ou les périodes antérieures, plutôt que pour la période considérée, qui répondait aux besoins des utilisateurs. Afin de résoudre la question, il est proposé de remplacer, aux alinéas 1506.34 e) et 1506.35 c), l'obligation de fournir le montant de l'ajustement «pour la période

considérée» par celle de fournir le montant de l'ajustement «pour chaque période antérieure présentée».

Chapitre 1521, Bilan

- Le chapitre 1521, BILAN, indique les postes qui doivent être présentés séparément dans le bilan et ceux qui peuvent être présentés soit séparément dans le bilan ou par voie de notes. De fait, il récapitule les exigences d'autres normes. Or, certaines parties prenantes ont fait remarquer que le chapitre 1521 ne comportait pas d'exigences concernant la présentation des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition. Les modifications proposées pour ce chapitre visent donc à clarifier les exigences en question ainsi que les autres exigences qu'il contient et qui se rattachent à des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir d'autres normes de la Partie II du Manuel.

Chapitre 1651, Conversion des devises

- Le paragraphe .53 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVICES, interdit la reprise des dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré. Certaines parties prenantes ont toutefois fait remarquer que cette interdiction entraine en contradiction avec les dispositions du chapitre 3031, STOCKS. Selon ce chapitre, les dépréciations de stocks doivent faire l'objet d'une reprise lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique. Le CNC se propose donc de supprimer le paragraphe 1651.53 et d'étoffer l'exemple présenté au paragraphe 1651.51.

Chapitre 3065, Contrats de location

- Selon le paragraphe .81 du chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION, l'entité doit indiquer la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation et le montant de la provision pour dépréciation correspondante, le cas échéant. Toutefois, dans le cadre des [améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé](#), le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, a été modifié de façon à exiger uniquement l'indication, dans le cas de créances clients à court terme, du montant de toute provision pour dépréciation, et non de la valeur comptable des créances clients à court terme dépréciées. Certaines parties prenantes ont fait observer que les informations à fournir sur la dépréciation des créances sur contrats de location-exploitation devraient être semblables à celles sur la dépréciation des créances clients à court terme. Selon les modifications proposées pour le paragraphe 3065.81, seul le montant de la provision pour dépréciation doit être indiqué, et non la valeur comptable des créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation.

Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

Le CNC prévoit publier la version définitive des modifications au cours du troisième trimestre de 2017. Les modifications s'appliqueront pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Leur application anticipée sera permise. Le CNC entend faire appliquer les modifications rétroactivement.

Appel à commentaires

Le CNC invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous. En cas de désaccord avec les propositions de l'exposé-sondage, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

1. Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .08 du chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, pour exiger que les informations sur les méthodes comptables soient fournies dans «l'une des premières notes complémentaires»?
2. Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux alinéas .34 e) et .35 c) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, afin de remplacer l'obligation de fournir le montant de l'ajustement «pour la période considérée» par celle de fournir le montant de l'ajustement «pour chaque période antérieure présentée»?
3. Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 1521, BILAN, afin de clarifier tant les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir concernant les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition, que les autres exigences du chapitre 1521 qui se rattachent à des exigences en matière de présentation et d'informations à fournir d'autres normes de la Partie II du Manuel?
4. Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .53 du chapitre 1651, CONVERSION DES DEVICES, afin de supprimer l'interdiction de reprendre les dépréciations de stocks comptabilisées antérieurement dans les états financiers convertis d'un établissement étranger intégré?
5. Donnez-vous votre accord aux modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe .81 du chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION, afin de clarifier les obligations d'information concernant les créances sur contrats de location-exploitation qui ont subi une dépréciation?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 15 décembre 2016. Vous pouvez envoyer la vôtre (fichier Word) par courriel à ed.accounting@cpacanada.ca.

Améliorations annuelles 2017 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

PROPOSITIONS

Il est proposé que les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé soient modifiées de la manière indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

- .08 Le Conseil reconnaît la nécessité de laisser une certaine souplesse en ce qui concerne le mode de présentation et l'endroit où sont fournies les informations sur les méthodes comptables dans les états financiers. Cependant, afin de fournir au lecteur une vue d'ensemble des méthodes comptables adoptées par l'entreprise, il apparaît particulièrement utile de regrouper ces informations dans un sommaire plutôt que de les disperser dans diverses notes complémentaires. Ces informations sont donc fournies dans l'une des premières notes complémentaires ~~la première note complémentaire~~. On pourrait utiliser les titres suivants : «Principales méthodes comptables», «Sommaire des principales méthodes comptables» ou «Méthodes comptables».
- .09 Sauf l'exception précisée au paragraphe 1505.10, le ~~Le~~ présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.
- .10 Les modifications apportées au paragraphe 1505.08, publiées en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

- .34 *Lorsque la première application d'une source première de PCGR a une incidence sur la période considérée ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, une entité doit fournir les informations suivantes :*

[...]

- e) *dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement apporté pour la période considérée ~~chaque période antérieure présentée~~ à chaque poste des états financiers qui est touché;*

[...]

Il n'est pas nécessaire de reproduire ces informations dans les états financiers des périodes ultérieures.

- .35 *Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période considérée ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, l'entité doit fournir les informations suivantes :*

[...]

- c) *dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement apporté pour la ~~période considérée~~ chaque période antérieure présentée à chaque poste des états financiers qui est touché;*

[...]

Il n'est pas nécessaire de reproduire ces informations dans les états financiers des périodes ultérieures.

[...]

- .38 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1506.39 à .41 et ~~.40~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .41 Les modifications apportées aux alinéas 1506.34 e) et 1506.35 c), publiées en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1521, BILAN

- .04 *Les actifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan[†] :*

- a) *la trésorerie et les équivalents de trésorerie (voir le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME);*
- b) *les créances et les effets à recevoir ~~comptes clients et autres créances~~ (voir le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME);*
- c) *~~l'aide gouvernementale à recevoir~~ (voir le chapitre 3800, AIDE GOUVERNEMENTALE);*
- d) *les frais payés d'avance (voir le chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME);*
- e) *~~les autres actifs financiers~~ (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS);*
- f) *les stocks (voir le chapitre 3031, STOCKS);*

- g) *les participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir les chapitres 1591, FILIALES, et 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS), distinction devant être faite entre :*
 - i) *les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (ou méthode du coût),*
 - ii) *les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,*
 - iii) *les participations évaluées à la juste valeur;*
- h) *tous les autres placements, distinction devant être faite entre :*
 - i) *les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (voir les chapitres 3051, PLACEMENTS, et 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS),*
 - ii) *les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir le chapitre 3051, PLACEMENTS),*
 - iii) *les placements évalués à la juste valeur (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS);*
- ~~i) les immobilisations corporelles (voir le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES);~~
- j) *les actifs incorporels (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
- k) *les écarts d'acquisition (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
- l) *les actifs d'impôts exigibles (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);*
- m) *les actifs d'impôts futurs (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);*
- n) *les actifs à long terme et groupes à sortir classés comme destinés à la vente (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS);*
- ~~o) l'actif au titre des prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS).~~

.04A Les éléments d'actif suivants doivent être présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires :

- a) l'aide gouvernementale à recevoir (voir le chapitre 3800, AIDE GOUVERNEMENTALE);
- b) les autres actifs financiers (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS);
- c) les immobilisations corporelles (voir le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES);
- d) les biens loués en vertu de contrats de location-acquisition (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION);
- e) l'actif au titre des prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS).

Lorsqu'un élément d'actif est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste du bilan correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.

.05 Les passifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan² :

- a) les grandes catégories de passifs à court terme conformément au paragraphe .11 du chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME;
- b) si la méthode des impôts futurs est retenue, les passifs d'impôts futurs³ (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);
- c) les passifs faisant partie des groupes à sortir classés comme destinés à la vente (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS);
- ~~d) les obligations découlant de contrats de location-acquisition (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION);~~
- ~~e) le passif au titre des prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);~~
- f) la dette à long terme (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS);
- ~~g) les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (voir le chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS);~~
- ~~h) les autres passifs financiers.~~

.05A Les éléments de passif suivants doivent être présentés soit isolément dans le corps même du bilan, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires :

- a) les obligations découlant de contrats de location-acquisition (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION);

b) les obligations au titre des prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);

c) les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (voir le chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS);

d) les autres passifs financiers.

Lorsqu'un élément de passif est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste du bilan correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.

¹ ~~Il se peut que la présentation séparée de certains de ces éléments se fasse plus facilement par voie de notes ou de tableaux complémentaires. Lorsqu'on emploie cette solution, on indique le poste du bilan qui contient l'élément.~~

² ~~Il se peut que la présentation séparée de certains de ces éléments se fasse plus facilement par voie de notes ou de tableaux complémentaires. Lorsqu'on emploie cette solution, on indique le poste du bilan qui contient l'élément.~~

³ ~~Cette information n'est fournie que si la méthode des impôts futurs est retenue.~~

[...]

.07 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1521.08 à .10 ~~et .09~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.10 Les modifications apportées aux paragraphes 1521.04 et 1521.05 et les nouveaux paragraphes 1521.04A et 1521.05A, publiés en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1651, CONVERSION DES DEVISES

.51 Lorsque les éléments d'actif sont évalués selon la méthode de la moindre valeur (coût – valeur de marché), il peut s'avérer nécessaire de les ramener à leur valeur de marché dans les états financiers convertis même si cela n'était pas le cas dans les états financiers établis en monnaie étrangère. Par exemple, pour des stocks acquis au prix de 500 UME (unités de monnaie étrangère) alors que le cours du change était de 1 UME = 2 \$, le coût historique converti est de 1 000 \$. Si, à la date de clôture, la valeur de marché des stocks est de 600 UME et le cours du change de 1 UME = 1,50 \$, la valeur de marché convertie, soit 900 \$, est inférieure au coût historique converti, et il faut ramener les stocks à leur valeur de marché dans les états financiers convertis. Si, à la

date de clôture subséquente, la valeur de marché des stocks est toujours de 600 UME, tandis que le cours du change est de 1 UME = 2 \$, la valeur de marché convertie, soit 1 200 \$, excède le coût historique converti, qui est de 1 000 \$, de même que la valeur de marché convertie à la date de clôture précédente, qui était de 900 \$. Il faut donc annuler la réduction de la valeur des stocks dans les états financiers convertis. Le coût historique en monnaie étrangère, soit 500 UME, sera alors converti au cours historique de 1 UME = 2 \$.

[...]

~~.53 Une fois qu'un élément d'actif a été ramené à sa valeur de marché dans les états financiers convertis, le montant en dollars ainsi obtenu demeure la valeur comptable dans les états financiers convertis jusqu'à ce que l'élément d'actif soit vendu ou jusqu'à ce qu'une nouvelle réduction soit nécessaire.~~

[...]

.58 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1651.59 à .61 ~~et .60~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.61 Les modifications apportées au paragraphe 1651.51, publiées en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION

.81 *Une entité doit indiquer :*

a) ~~la valeur comptable des créances sur contrats de location exploitation qui ont subi une dépréciation et le montant de toute provision pour dépréciation correspondante, le cas échéant;~~

[...]

.82 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3065.83 et .84, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.84 Les modifications apportées à l'alinéa 3065.81 a), publiées en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les modifications corrélatives importantes qu'il est prévu d'apporter sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS

.04 *Les éléments suivants doivent être présentés soit séparément dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de notes ou de tableaux complémentaires avec mention du libellé du poste qui les contient :*

a) *les grandes catégories de produits constatés (voir le chapitre 3400, PRODUITS);*

[...]

Lorsqu'un élément est présenté par voie de note ou de tableau complémentaire, le poste du bilan correspondant doit comporter un renvoi à cette note ou à ce tableau.

.05 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1520.06 à .11~~0~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

.11 Les modifications apportées au paragraphe 1520.04, publiées en [mois] 2017, s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Une application anticipée est permise.

© 2016 Comptables professionnels agréés du Canada

Des extraits tirés de cette publication et/ou des liens y conduisant peuvent être utilisés, à condition que soit mentionné clairement le nom complet du conseil, du conseil de surveillance, du comité ou de l'auteur relevant de Normes d'information financière et de certification Canada, et que cette mention renvoie expressément au contenu original.

Pour obtenir de l'aide concernant cette mention, veuillez écrire à fras-nifc-canada@cpacanada.ca.
